

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité du 29 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est temporaire dans le sens où la poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation des travaux imposés par la commission de sécurité.

Article 2 : L'établissement dénommé « EHPAD J.F. de Hautefort » 50 avenue Jacques Maigret 24390 HAUTEFORT, classé en type U de 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la prescription suivante :

Améliorer le dispositif de ventilation de la chaufferie afin d'éviter des montées de températures trop élevées (article CH 05 du règlement de sécurité et R.123-48 du CH) dans un délai d'un mois à dater de ce jour.

Article 4 : Le technicien reportera la liste des travaux effectués ainsi que ses conclusions sur l'état de l'installation sur le registre de sécurité.

Article 5 : A l'expiration du délai, l'exploitant tient le maire informé de la réalisation des travaux imposés par la commission de sécurité afin de procéder à la levée des prescriptions.

Article 6 : Un courrier sera envoyé à l'établissement pour valider la levée desdites prescriptions.

Article 7 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 8 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 9 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Hautefort ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT, le 04 janvier 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

